

Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980

Chaque fois que vous faites référence, dans le cadre de votre réponse au présent Questionnaire, à une loi, des règles, des lignes directrices ou de la jurisprudence internes portant sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1980, **veuillez joindre une copie du document évoqué** (a) dans la langue originale et (b), si possible, accompagnée d'une traduction en anglais et / ou en français.

Nom de l'État ou de l'unité territoriale¹ : Suisse

Pour les besoins du suivi

Nom de la personne à contacter :

Nom de l'Autorité / du service :

Numéro de téléphone :

Courrier électronique :

Date :

PARTIE I – FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE 1980

Développements récents dans votre État²

1. Depuis la CS de 2017, d'importants changements sont-ils intervenus dans votre État en matière de législation ou de règles procédurales applicables aux cas d'enlèvements internationaux d'enfants ? Veuillez préciser, dans la mesure du possible, les raisons justifiant les changements intervenus et énoncer les résultats obtenus en pratique.

Non

Oui

Veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

2. À la suite de la pandémie de Covid-19³, des **améliorations** ont-elles subsisté dans votre État dans les domaines suivants, notamment en ce qui concerne l'**utilisation des technologies de l'information**, à la suite de l'adoption de nouvelles procédures ou pratiques applicables aux affaires d'enlèvement d'enfants ? Pour chaque affaire, veuillez décrire les outils, directives ou protocoles mis en place.

- a) Méthodes d'acceptation et de traitement des demandes de retour et d'accès et des documents qui les accompagnent ;

Les requêtes en provenance d'une autre autorité centrale sont maintenant acceptées aussi par courriel. Les requêtes des particuliers doivent en revanche toujours être accompagnées par le formulaire de requête en original. Déjà avant la pandémie, la communication avec notre Autorité centrale se passait largement par courriel.

- b) Participation des parties et de l'enfant (par ex., comparution dans les procédures judiciaires, médiation) ;

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

¹ Dans le présent Questionnaire, le terme « État » comprend, dans certains cas, une unité territoriale.

² Cette partie du Questionnaire vise à traiter principalement des développements juridiques ou pratiques eu égard aux enlèvements internationaux d'enfants survenus dans votre État depuis la Septième réunion de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement de la Convention Enlèvement de 1980 et de la Convention Protection des enfants de 1996 (tenue du 10 au 17 octobre 2017) (« CS de 2017 »).

³ Cette question vise à recueillir des informations sur les bonnes pratiques qui ont été développées dans ces circonstances exceptionnelles et qui continueront à être appliquées indépendamment de la pandémie.

- c) Promouvoir la médiation et d'autres formes de solutions amiables ;
La médiation par visioconférence était déjà pratiquée avant la pandémie. Cette méthode est utilisée plus fréquemment, mais ne remplace pas complètement la médiation en personne, qui présente des avantages certains.
- d) Obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif des droits de visite, y compris dans l'attente de la conclusion d'une procédure de retour ;
Veuillez saisir les informations demandées ici
- e) Obtenir des preuves par des moyens électroniques ;
Veuillez saisir les informations demandées ici
- f) Assurer le retour sans danger de l'enfant ;
Veuillez saisir les informations demandées ici
- g) Coopération entre les Autorités centrales et d'autres autorités ;
Veuillez saisir les informations demandées ici
- h) Fournir des informations et des conseils aux parties impliquées dans des affaires d'enlèvement d'enfants ;
Veuillez saisir les informations demandées ici
- i) Autre, veuillez préciser :
Veuillez saisir les informations demandées ici
3. Veuillez indiquer les trois **décisions les plus importantes concernant l'interprétation et l'application de la Convention de 1980** rendues depuis la CS de 2017 par les autorités compétentes⁴ de votre État.

Nom de la décision	Nom du tribunal	Degré de juridiction	Résumé de la décision
5A_467/2021	Tribunal fédéral	Instance d'appel unique	One child wrongfully retained at age 3 – National of United Kingdom and Switzerland – Married parents – Father national of United Kingdom and Turkey – Mother national of Switzerland and Turkey – Joint parental responsibility – Child lived in the United Kingdom until 7 August 2020 – Application for return filed with the courts of Switzerland on 12 April 2021 – Return refused – Main issue : Acquiescence/Consent Art.13(1)(a)] – Father's behaviour deemed acquiescence, namely signing a residence registration, bringing child's personal effects, money transfers, signing a divorce convention accepting Switzerland as the place of jurisdiction. (cf. INCADAT)

⁴ Aux fins du présent Questionnaire, l'expression « autorité compétente » renvoie aux autorités judiciaires ou administratives qui disposent d'un pouvoir de décision en vertu de la Convention de 1980. Si dans la majorité des Parties contractantes à la Convention, ces « autorités » sont des tribunaux (c.-à-d. des autorités judiciaires), dans certains États, ce sont des autorités administratives qui sont chargées de statuer dans les affaires relevant de la Convention.

5A_437/2021	Tribunal fédéral	Instance d'appel unique	1 child (allegedly) wrongfully removed at age 4 – National of USA – unmarried parents – Father national of USA and Dominican Republic – Mother national of Switzerland, Dominican Republic, Italy – Shared parental responsibility – Child lived in USA – Application for return filed with the Central Authority of Switzerland on 7th of January 2021 – Return refused – Main issue: Grave Risk (Art. 13(1)(b) – Status quo ante cannot be attained, since mother has a travel ban to the USA. Grave risk for the child if separated from the mother for the next 10 years. (cf. INCADAT)
Veillez saisir les informations demandées ici	Veillez saisir les informations demandées ici	Veillez saisir les informations demandées ici	Veillez saisir les informations demandées ici

4. Veillez fournir un bref résumé de toute autre évolution significative pertinente dans votre État depuis la CS de 2017.

[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

Questions relatives au respect de la Convention

5. Votre État a-t-il rencontré des **difficultés** particulières **avec d'autres Parties contractantes** liées à la Convention de 1980 pour parvenir à une coopération fructueuse ? Veillez préciser les difficultés rencontrées et, en particulier, si ces problèmes sont ou non systémiques ?

Non

Oui

Veillez préciser les difficultés rencontrées :

D'après notre expérience, la collaboration avec les autres Autorités centrales et avec les autorités compétentes des autres Etats varie énormément. Il y a notamment des Autorités centrales qui ont des délais de réponse très longs et qui refusent de communiquer par téléphone (voire même par courriel). Cela rend la collaboration moins efficace et directe. En outre, la quantité d'informations reçues après ce laps de temps n'est pas toujours suffisante à un traitement approprié des dossiers.

6. Avez-vous connaissance de situations ou de circonstances dans lesquelles la Convention de 1980 dans son ensemble ou l'une de ses dispositions en particulier **n'a pas été respectée ou a été mal appliquée** ?

Non

Oui

Veillez préciser :

Il y a des États dans lesquels la législation de mise en œuvre de la Convention n'a pas encore été adoptée; de ce fait, la procédure de retour ne peut pas être introduite et les requérants doivent introduire une procédure au fond. En outre, dans certains États il arrive qu'une requête en vue du retour soit traitée entièrement sous le droit national de l'État requis, comme une procédure au fond.

S'attaquer aux retards et garantir des procédures rapides

7. La CS de 2017 a encouragé les États à revoir leurs procédures (y compris, le cas échéant, dans le cadre de la phase gérée par l’Autorité centrale, des phases judiciaires et d’exécution de la procédure de retour, ainsi que de la phase de médiation ou de règlement non contentieux des différends - RAD)⁵ en vue d’identifier d’éventuelles sources de retard et de mettre en œuvre les modifications nécessaires pour garantir des délais plus courts, conformément aux articles 2 et 11 de la Convention. Veuillez indiquer si votre État a identifié des sources de retard aux phases suivantes :

Autorité centrale

- Non
 Oui
 La procédure n’a pas encore été révisée

Dans l’affirmative, veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour remédier à ces retards :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Procédures judiciaires

- Non
 Oui
 La procédure n’a pas encore été révisée

Dans l’affirmative, veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour remédier à ces retards :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Exécution

- Non
 Oui
 La procédure n’a pas encore été révisée

Dans l’affirmative, veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour remédier à ces retards :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Médiation / RAD

- Non
 Oui
 La procédure n’a pas encore été révisée

Dans l’affirmative, veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour remédier à ces retards :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Procédure judiciaire et célérité

8. Votre État possède-t-il des mécanismes visant au règlement des demandes de retour dans un délai de six semaines (par ex., présentation de preuves sommaires, limite des possibilités d’appel, exécution rapide) ?

- Non

⁵ Voir C&R No 4 de la CS de 2017, « La Commission spéciale reconnaît que certains États ont fait des progrès dans la réduction des retards et encourage les États à revoir leurs procédures (y compris, le cas échéant, dans le cadre de la phase gérée par l’Autorité centrale, des phases judiciaire et d’exécution de la procédure de retour, ainsi que de la phase de médiation ou de règlement non contentieux des différends) en vue d’identifier d’éventuelles sources de retards et de mettre en œuvre les modifications nécessaires pour garantir des délais plus courts, conformément aux articles 2 et 11 de la Convention ».

- Oui
 Veuillez préciser :
 Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfant (<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2009/379/fr>) en juillet 2009, les affaires d'enlèvement international d'enfants sont traitées en procédure sommaire par le tribunal cantonal du canton où l'enfant se trouve (concentration de compétence), et il n'y a plus qu'une possibilité de recours au Tribunal fédéral (cour suprême en Suisse). Cette loi règle toute la procédure de retour, du moment de la réception de la requête par l'Autorité centrale à l'exécution d'une éventuelle décision de retour, afin de l'accélérer et de permettre une meilleure prise en compte de l'intérêt de l'enfant.
9. Si vous avez répondu non à la question précédente, votre État envisage-t-il de mettre en œuvre des mécanismes visant à satisfaire à l'exigence d'un retour rapide en vertu de la Convention de 1980 (par ex., procédures, livres de référence, lignes directrices, protocoles) ?
- Non
 Veuillez préciser :
 Veuillez saisir les informations demandées ici
- Oui
 Veuillez préciser :
 Veuillez saisir les informations demandées ici
10. Les tribunaux de votre État utilisent-ils les communications judiciaires directes⁶ afin de garantir la célérité des procédures ?
- Non
 Oui
 Veuillez préciser :
 Cela arrive mais n'est pas encore pratique courante. En Suisse, nous avons une base légale les permettant (art. 10 de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfant: https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2009/379/fr#art_10)
11. Dans l'éventualité où votre État n'aurait pas encore désigné de juge dans le cadre du Réseau international de juges de La Haye (RIJH), a-t-il l'intention de le faire dans un avenir proche ?
- Non
 Oui
 Veuillez préciser :
 Veuillez saisir les informations demandées ici
12. Veuillez exposer votre point de vue sur toute affaire, dans laquelle votre État était l'État requis, où le juge (ou l'autorité) a, avant de statuer sur une demande de retour, communiqué avec un autre juge ou une autre autorité dans l'État requérant quant au retour sans danger de l'enfant. Quel était l'objet précis d'une telle communication ? Quelles conséquences en ont découlé ?

Dans un des cas mentionnés au point 3, la juge suisse a tenté de communiquer directement avec le juge de l'État requérant, avec l'accord des parties. Cependant, le juge de l'État requérant a indiqué ne pas pouvoir communiquer directement avec la juge suisse car le droit procédural de son État ne le lui permettait pas si les parties n'étaient pas présentes. Les questions transmises par courriel n'ont pas reçu de réponse, et les deux juges n'ont pas réussi à organiser une manière d'échanger qui respecterait les deux droit

⁶ Voir, par ex., *Communications judiciaires directes – Lignes de conduite émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières, dans le contexte du Réseau international des juges de La Haye* ».

procéduraux. Cela démontre qu'il est nécessaire de faire connaître les communications directes et partager les expériences à ce sujet.

Rôle et fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1980

De manière générale

13. Des problèmes concrets sont-ils survenus eu égard aux obligations des Autorités centrales, telles qu'établies à l'**article 7** de la Convention de 1980, que ce soit dans votre État ou dans une autre Partie contractante avec laquelle votre État a coopéré ?

Non

Oui

Veillez préciser :

Il est très difficile de collaborer de manière efficace avec une minorité des autorités centrales, surtout lorsque celles-ci refusent une collaboration directe par courriel ou téléphone et ont des délais de réponse extrêmement longs.

14. Votre Autorité centrale a-t-elle été confrontée à des difficultés quant à la mise en œuvre des **dispositions de la Convention de 1980** ? Le cas échéant, veuillez préciser.

Non

Oui

Veillez préciser :

Veillez saisir les informations demandées ici

Assistance judiciaire et représentation

15. Les mesures adoptées par votre Autorité centrale en vue d'offrir une assistance judiciaire, des conseils juridiques et une représentation, ou d'y rendre l'accès plus simple dans le cadre des procédures de retour en application de la Convention de 1980 (**art. 7(2)(g)**) ont-elles été source de retards dans les procédures, que ce soit dans votre État ou, le cas échéant, dans l'un des États requis auxquels vous avez eu affaire ?

Non

Oui

Veillez préciser :

Veillez saisir les informations demandées ici

16. Avez-vous connaissance de toute autre difficulté dans votre État ou – lorsque les demandes émanent de votre État – dans tout État requis auquel votre Autorité centrale a eu affaire, concernant la **fourniture d'une assistance judiciaire et juridique et / ou d'une représentation aux parents demandeurs ou aux parents ayant emmené l'enfant**⁷ ?

Non

Oui

Veillez préciser :

Les requérants résidant en Suisse ne peuvent souvent pas profiter de l'assistance judiciaire gratuite à l'étranger dans des États ayant émis une réserve à la gratuité selon l'art. 26, même lorsqu'en Suisse ils sont au bénéfice de l'assistance sociale.

⁷ Voir les para. 1.1.4 à 1.1.6 des C&R de la Cinquième réunion de la CS pour examiner le fonctionnement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et la mise en œuvre pratique de la Convention Protection des enfants de 1996 (du 30 octobre au 9 novembre 2006) (C&R de la CS de 2006) et para. 32 à 34 des C&R de la Sixième réunion de la CS chargée d'examiner le fonctionnement des Conventions de 1980 et de 1996 (du premier au 10 juin 2011 et du 25 au 31 janvier 2012) (C&R de la CS de 2012), disponibles sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net sur l'Espace Enlèvement d'enfants puis sous la rubrique « Réunions des Commissions spéciales ».

Cela est dû au fait que certains États ne tiennent pas compte du coût de la vie en Suisse. De ce fait, cela nous arrive régulièrement qu'un requérant renonce à introduire une requête en vue du retour dans ces États.

Localiser l'enfant

17. Votre Autorité centrale a-t-elle dû faire face à des **difficultés dans le cadre de la localisation des enfants** dans des cas relevant de la Convention de 1980, que ce soit en qualité d'État requérant ou requis ?

- Non
 Oui

Veillez préciser les difficultés rencontrées et les mesures prises ou envisagées pour y remédier :

En tant qu'État requis, la localisation peut se révéler difficile lorsque trop peu d'éléments sont fournis par la personne requérante sur le lieu où l'enfant pourrait se trouver.

En tant qu'État requérant, nous avons remarqué que dans certains États contractants les efforts entrepris par l'autorité centrale ou les autorités chargées de la localisation ne sont pas suffisants, et que la collaboration entre l'autorité centrale et la police n'est pas efficace.

Accords volontaires et aboutissement à une solution amiable

18. De quelle manière votre Autorité centrale (que ce soit directement ou par un intermédiaire) prend-elle ou envisage-t-elle de prendre des mesures adéquates en vertu de l'**article 7(c)** afin d'aboutir à une solution amiable ? Veuillez expliquer :

La loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfant (<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2009/379/fr>), entrée en vigueur en juillet 2009, pose comme principe que tout est mis en œuvre, avant d'engager une procédure judiciaire de retour, pour que les parents trouvent d'eux-mêmes un règlement amiable au conflit que les oppose. L'autorité centrale peut donc engager, avec l'accord des deux parents, une médiation familiale internationale avant même l'ouverture d'une procédure judiciaire. Si cela n'a pas encore été fait, le tribunal doit engager une procédure de médiation ou de conciliation aussitôt qu'il est saisi d'une demande visant le retour de l'enfant. La Suisse dispose d'un réseau d'institutions et d'experts qualifiés en matière de médiation et de conciliation, qui peuvent être mobilisés à brève échéance.

19. Dans le cas où votre Autorité centrale propose des services de médiation, ou d'autres méthodes de règlement non contentieux des différends afin de parvenir à une solution amiable, votre Autorité centrale a-t-elle revu ces procédures dans le contexte d'un enlèvement international d'enfants (par ex., en fournissant des médiateurs formés et spécialisés, y compris avec des compétences transculturelles et les connaissances linguistiques nécessaires⁸) ?

Veillez préciser :

La Suisse dispose d'un réseau d'institutions et d'experts qualifiés en matière de médiation et de conciliation, qui possèdent les connaissances linguistiques et compétences transculturelles nécessaires, et qui peuvent être mobilisés à brève échéance.

⁸ Pour référence, veuillez consulter la recommandation du Guide de bonnes pratiques sur la médiation, point 3.2, para. 98 à 105, « Formation spécifique à la médiation dans le contexte d'un enlèvement international d'enfants », disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net sur l'Espace Enlèvement d'enfants puis sous la rubrique « Guides de bonnes pratiques ».

20. Dans le cas où les services mentionnés dans la question ci-dessus ne sont pas encore fournis, votre Autorité centrale a-t-elle l'intention de les fournir à l'avenir ?

Veillez fournir des commentaires :
 Veuillez saisir les informations demandées ici

21. Votre État a-t-il envisagé ou envisage-t-il la création d'un service centralisé pour la médiation familiale internationale afin de faciliter l'accès aux informations sur les services de médiation proposés et sur les questions connexes pour les conflits familiaux concernant les enfants⁹ ?

- Non
 Veuillez expliquer :
 Le faible nombre de cas d'enlèvement et, par conséquent, de médiations, ne justifieraient pas la création d'un service centralisé pour la médiation familiale internationale. La Suisse a donc décidé d'établir le réseau d'institutions et d'experts qualifiés mentionné à la question 19.
- Oui
 Veuillez expliquer :
 Veuillez saisir les informations demandées ici

Assurer le retour sans danger de l'enfant¹⁰

22. Comment l'autorité compétente de votre État obtient-elle des informations sur les mesures de protection disponibles dans l'État requérant lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le retour sans danger de l'enfant ?

Veillez expliquer :
 Soit par les communications judiciaires directes soit, plus souvent, par le biais des autorités centrales.

23. S'il est demandé à titre de mesure de retour sécurisé (par ex., conformément à la Convention de 1996), votre Autorité centrale serait-elle en mesure de fournir, directement ou par le biais d'intermédiaires, un rapport sur la situation de l'enfant après une certaine période de temps après le retour ?

- Non
 Oui
 Veuillez préciser :
 Cela serait notamment possible dans le cadre d'une requête selon l'art. 32 de la Convention de 1996.

Échange d'informations, formation et travail en réseau des Autorités centrales

24. Votre Autorité centrale a-t-elle partagé ses expériences avec d'autres Autorités centrales, par exemple en organisant ou en participant à des initiatives de mise en réseau telles que des réunions régionales d'Autorités centrales, en personne ou en ligne¹¹ ?

- Non
 Oui
 Veuillez préciser :

⁹ Tout comme les États ont été invités à le faire dans le Guide de bonnes pratiques sur la médiation, chapitre 4 consacré à « l'accès à la médiation », para. 144 à 117. Voir également C&R de la CS de 2011 /2012, para. 61.

¹⁰ Voir art. 7(2)(h) de la Convention de 1980.

¹¹ Voir, en particulier, le chapitre 6.5 sur les accords de jumelage du Guide de bonnes pratiques – Partie I – Pratique des Autorités centrales, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net (voir chemin d'accès indiqué à la note 8).

Oui, cela arrive relativement régulièrement.

Gestion des dossiers et collecte de données statistiques sur les demandes faites au titre de la Convention

25. Votre Autorité centrale a-t-elle élaboré des protocoles ou des lignes directrices internes pour le traitement des dossiers entrants et sortants ?

- Non
 Oui

Veillez préciser et partager les liens vers les instruments pertinents dans la mesure du possible :

Notre autorité centrale a élaboré des aides et listes internes pour faciliter le traitement des dossiers.

26. Votre Autorité centrale exploite-t-elle un système de gestion des dossiers pour traiter et suivre les dossiers entrants et sortants ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :

27. Votre État recueille-t-il des données statistiques sur le nombre de demandes faites par an au titre de la Convention de 1980 (par ex., le nombre de dossiers entrants et / ou sortants)¹² ?

- Non
 Oui

Si ces informations sont accessibles au public, veuillez partager les liens vers les rapports statistiques :

Les statistiques se trouvent à l'adresse suivante:
<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/kindesentfuehrung.html>.

Droits de visite et d'entretenir un contact transfrontière¹³

28. Depuis la CS de 2017, des changements importants sont-ils intervenus dans votre État concernant les pratiques de l'Autorité centrale, la législation, les règles procédurales ou la jurisprudence applicables aux affaires transfrontières portant sur les droits de visite ou d'entretenir un contact ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :

Veillez saisir les informations demandées ici

29. Votre Autorité centrale a-t-elle rencontré des problèmes en matière de coopération avec d'autres États pour prendre des dispositions visant à organiser ou garantir l'exercice effectif de droits de visite ou d'entretenir un contact ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :

¹² Dans le Profil d'État pour la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, question No 23 (e), il est demandé aux États d'indiquer si les statistiques relatives aux demandes faites au titre de la Convention sont accessibles au public. Veuillez noter que, lors de sa réunion de 2021, selon la Conclusion & Décision (C&D) No 19, le Conseil sur les affaires générales et la politique a mandaté l'arrêt d'INCASTAT.

¹³ Voir les C&R Nos 18 à 20 de la CS de 2017.

La manière de traiter les requêtes en vue de la protection du droit de visite varie beaucoup d'un État à l'autre. La plupart des États ne fournissent qu'un soutien très minimal, ce qui fait que le parent requérant doit souvent mandater un avocat et saisir directement l'autorité compétente.

Une fois qu'une décision octroyant un droit de visite a été rendue, il est très difficile de la faire exécuter si le parent gardien s'y oppose.

30. Votre État a-t-il rencontré des difficultés pour prendre des dispositions en vue d'organiser ou de garantir l'exercice effectif de droits de visite ou d'entretenir un contact en vertu de l'**article 21** lorsque la demande n'était pas liée à une situation d'enlèvement international d'enfants ?¹⁴ Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :

Toutefois la raison de ces difficultés ne résidait pas dans le fait que la demande n'était pas liée à une situation d'enlèvement international d'enfants.

31. Dans le cas des demandes de droits de visite ou d'entretenir un contact en vertu de l'**article 21**, lesquels des **services** suivants sont **fournis par votre Autorité centrale** ?

Catégorie	Services fournis
Demande d'assistance en vue d'organiser ou d'assurer l'exercice effectif des droits de visite dans une autre Partie contractante (en tant qu'État requérant)	<input checked="" type="checkbox"/> 1. Assistance pour l'obtention d'informations sur le fonctionnement de la Convention de 1980 <input checked="" type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis <input checked="" type="checkbox"/> 3. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter <input checked="" type="checkbox"/> 4. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis <input type="checkbox"/> 5. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif des droits de visite <input checked="" type="checkbox"/> 6. Assistance pour fournir ou faciliter la fourniture d'une aide ou de conseils juridiques <input checked="" type="checkbox"/> 7. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation si nécessaire, dans l'État requis <input checked="" type="checkbox"/> 8. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales <input checked="" type="checkbox"/> 9. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande <input type="checkbox"/> 10. Autre, veuillez préciser : Veuillez saisir les informations demandées ici
Demande en vue d'organiser ou d'assurer l'exercice effectif des droits de visite dans votre État (en tant qu'État requis)	<input checked="" type="checkbox"/> 1. Informations sur le fonctionnement de la Convention de 1980 et / ou les lois et procédures pertinentes en vigueur dans votre État <input checked="" type="checkbox"/> 2. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif des droits de visite <input checked="" type="checkbox"/> 3. Assistance pour fournir ou faciliter la fourniture d'une aide ou de conseils juridiques <input checked="" type="checkbox"/> 4. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation dans votre État

¹⁴ Selon la C&R No 18 de la CS de 2017, « La Commission spéciale convient qu'une demande visant à prévoir des dispositions pour organiser ou garantir l'exercice effectif de droits de visite ou d'entretenir un contact en vertu de l'article 21 peut être adressée aux Autorités centrales, peu importe qu'il y ait ou non un lien avec une situation d'enlèvement d'enfants ».

	<input checked="" type="checkbox"/> 5. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales <input checked="" type="checkbox"/> 6. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande <input type="checkbox"/> 7. Autre, veuillez préciser : Veuillez saisir les informations demandées ici
--	---

32. Dans l'hypothèse où votre État serait également Partie contractante à la Convention de 1996, avez-vous eu connaissance d'un quelconque recours aux **dispositions de la Convention de 1996, y compris celles du chapitre V, à la place de ou en lien avec l'article 21** de la Convention de 1980 ?

Non

Oui

Veuillez préciser :

Cela n'arrive que rarement et il s'agit en règle générale de demandes de reconnaissance et exécution d'une décision octroyant un droit de visite.

Thèmes particuliers

Recueillir l'opinion de l'enfant dans une affaire d'enlèvement d'enfant

33. Lors de l'obtention de l'opinion de l'enfant dans une procédure d'enlèvement d'enfant dans votre ressort juridique, quelles sont les informations habituellement constatées et rapportées par la personne qui auditionne l'enfant (par ex., un expert, le juge, le tuteur *ad hoc*) ? (par ex., l'opinion de l'enfant sur les procédures, sur le sujet du retour, la maturité de l'enfant, toute influence parentale sur les déclarations de l'enfant ?)

Veuillez expliquer :

Les informations constatées par le tribunal lui-même ou la personne/le service qui auditionne l'enfant dépendent en bonne partie de l'âge de l'enfant. En général, sauf pour les enfants les plus jeunes, il s'agira d'informations sur la situation familiale/personnelle, de l'opinion de l'enfant sur les procédures et sur le retour, la maturité de l'enfant et l'éventuelle influence parentale sur les déclarations de l'enfant (surtout en cas d'opinion claire au sujet du retour). En outre, le tribunal demande régulièrement au service cantonal de protection des enfants de fournir un bref rapport sur la situation de l'enfant et l'éventuel besoin de mesures de protection après avoir eu un contact avec l'enfant.

34. Existe-t-il des procédures, des lignes directrices ou des principes disponibles dans votre État pour guider la personne (c.-à-d., l'expert, le juge, le tuteur *ad hoc*) dans la recherche de l'opinion de l'enfant dans une affaire d'enlèvement d'enfant ?

Non

Oui

Veuillez préciser :

Il n'existe pas de lignes directrices officielles pour la recherche de l'opinion de l'enfant dans une affaire d'enlèvement. Le tribunal ou les experts qui entendent l'enfant dans un cas d'enlèvement doivent s'en tenir à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cour suprême suisse) en la matière et aux règles et principes applicables à l'audition de l'enfant en général.

Article 15

35. En tant qu'État requérant (demandes sortantes), à quelle fréquence les autorités judiciaires ou administratives de votre État ont-elles reçu des demandes de décisions ou de déterminations au titre de l'article 15 ?

Ne sait pas

- Jamais
- Rarement
- Parfois
- Très souvent
- Toujours

36. En tant qu'État requis (demandes entrantes), à quelle fréquence les autorités judiciaires ou administratives de votre État ont-elles demandé des décisions ou déterminations au titre de l'article 15 ?

- Ne sait pas
- Jamais
- Rarement
- Parfois
- Très souvent
- Toujours

37. Veuillez indiquer les bonnes pratiques que votre État a développées pour fournir des informations aussi complètes que possible dans les demandes de retour, comme l'exige l'article 8, en vue d'accélérer les procédures ?

Veuillez indiquer :

Nous avons établi des instructions pour les requérants, qui sont publiées sur notre site et que nous transmettons aux personnes intéressées (<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/kindesentfuehrung/verfahren.html>). Cela comprend des listes de documents et traductions nécessaires à la transmission de la requête.

38. Compte tenu de la C&R No 7 de la CS de 2017¹⁵, quelles informations suggérez-vous d'ajouter au Profil d'État pour la Convention de 1980, soit en tant qu'État requis, soit en tant qu'État requérant en lien avec l'article 15 ?

Veuillez insérer vos suggestions :

Si l'État en question a légiféré au sujet de l'art. 15 (autorité compétente, procédure), il faudrait que cela ressorte clairement du Profil d'État et que celui-ci fournisse des informations précises. Pour les États n'ayant pas légiféré au sujet de l'art. 15, il serait utile de savoir par quel genre de procédure on peut demander une déclaration d'illicéité.

Rapports avec d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

39. Votre État a-t-il rencontré des difficultés dans le traitement des dossiers d'enlèvement international d'enfants lorsqu'il y avait une **demande d'asile déposée en parallèle** par le parent ayant enlevé l'enfant ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
- Oui

Si possible, veuillez partager toute jurisprudence ou toute information pertinente pour ce type de situation dans votre État ou, alternativement, un résumé de la situation dans votre État :

Vu le principe du secret de la procédure d'asile, une attention particulière doit être portée par toutes les autorités impliquées aux informations fournies au requérant et à l'AC requérante.

¹⁵ Voir C&R No 7. « La Commission spéciale recommande la modification du Profil des États en vertu de la Convention de 1980 en vue d'inclure des informations plus détaillées sur la procédure de l'article 15. Elle recommande également d'envisager la possibilité de préparer un Document d'information consacré au recours à l'article 15, si nécessaire avec l'aide d'un petit groupe de travail ».

Ne sait pas

40. Le concept de l'**intérêt supérieur de l'enfant** a-t-il suscité des discussions dans votre État dans le cadre des procédures d'enlèvement d'enfants ? Le cas échéant, veuillez commenter toute difficulté pertinente en relation avec ces discussions.

Non

Oui

Veuillez fournir des commentaires :

Le degré de l'examen de l'intérêt de l'enfant dans le cadre de la procédure de retour, surtout en lien avec l'art. 13 (1) (b), suscite souvent des discussions.

Recours à la Convention de 1996¹⁶

41. Si votre État n'est pas Partie à la Convention de 1996, s'intéresse-t-il à ses avantages potentiels (veuillez commenter le cas échéant ci-dessous) :

(a) fournir un fondement de la compétence pour les mesures de protection d'urgence associées aux décisions de retour (**art. 7 et 11**)

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

(b) prévoir la reconnaissance de plein droit des mesures de protection d'urgence (**art. 23**)

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

(c) prévoir la reconnaissance préalable des mesures de protection d'urgence (**art. 24**)

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

(d) communiquer des informations pertinentes pour la protection de l'enfant (**art. 34**)

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

(e) recourir à d'autres dispositions pertinentes en matière de coopération (par ex., **art. 32**)

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

42. Si votre État est Partie à la Convention de 1996, votre État fait-il usage des dispositions pertinentes en matière de coopération (par ex., art. 32) pour fournir, sur demande, directement ou par le biais d'intermédiaires, un rapport sur la situation de l'enfant après une certaine période de temps après le retour¹⁷ ?

Non

Oui

Veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Personne assurant la garde physique principale de l'enfant et mesures de protection

¹⁶ Pour cette partie du Questionnaire, le [Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Protection des enfants de 1996](#) peut fournir des conseils utiles, disponible sur le site web de la HCCH sur l'Espace Protection des enfants.

¹⁷ Voir C&R No 40 de la CS de 2017 : « La Commission spéciale constate que de nombreuses Autorités centrales se disent enclines à fournir une certaine assistance (dans les cas où la Convention de 1980 ou la Convention de 1996 s'applique), que ce soit aux individus dans leur État ou aux Autorités centrales étrangères agissant au nom d'un individu résidant à l'étranger. Les demandes d'assistance peuvent porter sur des questions telles que : l'établissement d'un droit de visite ; le retour de l'enfant (dans les cas où la Convention de 1980 ou la Convention de 1996 s'applique) ; la protection des enfants fugueurs ; le rapport concernant la situation de l'enfant résidant à l'étranger ; [les rapports post-retour pour les enfants qui sont rentrés dans leur État de résidence habituelle](#) ; la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure adoptée à l'étranger (reconnaissance préalable) ; l'exécution d'une mesure de protection étrangère » (non souligné dans l'original).

43. Avez-vous connaissance, dans votre État, de cas dans lesquels le parent ayant enlevé l'enfant et qui en avait la garde physique principale s'est opposé au retour ou n'a pas été en mesure de rentrer dans l'État requérant avec l'enfant, pour des raisons de sécurité personnelle (par ex., violences familiales ou domestiques, intimidation, contrôle coercitif, harcèlement, etc.) ou autres ? Comment votre État gère-t-il de tels cas ?

Veillez préciser et donner des exemples le cas échéant :

Oui. Il arrive souvent que le parent ayant enlevé l'enfant s'oppose en alléguant des risques pour sa personne; cela ne signifie pas encore que le retour ne sera pas ordonné.

Il arrive en revanche que des considérations de sécurité personnelle du parent ayant enlevé l'enfant conduisent à l'échec de l'exécution du retour, surtout dans les cas dans lesquels les autorités (centrale et compétentes) de l'État requis n'arrivent pas à fournir des garanties suffisantes au tribunal ou à l'autorité qui doit organiser l'exécution du retour.

44. Les autorités de votre État envisageraient-elles de mettre en place des mesures visant à protéger le parent assurant la garde physique principale de l'enfant à son retour dans l'État requérant si elles étaient demandées comme un moyen visant à garantir le retour sans danger de l'enfant ?

Veillez préciser et donner des exemples le cas échéant :

Oui, mais il faudrait évaluer au cas par cas. Les procédures ordinaires s'appliqueront.

45. Dans les cas où la décision de retour a été rendue accompagnée d'une mesure de protection à mettre en œuvre lors du retour, avez-vous connaissance, dans votre État, de problèmes liés à l'exécution de ces mesures de protection ?

Non

Oui

Veillez expliquer et distinguer les mesures qui sont reconnues et appliquées en vertu de la Convention de 1996 :

[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

46. Dans les cas où la décision de retour a été rendue accompagnée d'un engagement donné par l'une des parties à l'autorité compétente de l'État requis, avez-vous connaissance, dans votre État, de problèmes liés à l'exécution de ces engagements ?

Non

Oui

Veillez préciser :

[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

47. Si votre État est Partie à la Convention de 1996, l'article 23 de cette Convention est-il utilisé ou envisagé pour la reconnaissance et l'exécution des engagements pris par l'une ou l'autre des parties lors du retour d'un enfant en vertu de la Convention de 1980 ?

Non

Oui

Veillez préciser :

Dans la mesure où il s'agit d'une mesure au sens de la Convention, l'art. 23 pourra trouver application. Autrement, cela ne sera pas possible. Il faut préciser que la Suisse ne connaît pas l'institution de l'undertaking.

Sans objet

48. Dans les cas dans lesquels des mesures sont ordonnées dans votre État en vue de garantir la protection de l'enfant après son retour, votre État (par l'intermédiaire de l'Autorité centrale ou de toute autre manière) cherche-t-il à contrôler l'effectivité de ces mesures après le retour de l'enfant ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :

Il est difficile de généraliser, car toutes les situations sont différentes. Il ne s'agira en principe pas de "contrôler" l'effectivité des mesures exécutées dans l'État de résidence, mais plutôt de demander confirmation que le retour s'est bien déroulé.

Déménagement familial international¹⁸

49. Votre État a-t-il adopté des procédures spécifiques en ce qui concerne le déménagement international des familles ?

- Oui

Veillez décrire ces procédures, si possible :
 Veillez saisir les informations demandées ici

- Non

Veillez décrire comment les autorités traitent les affaires de déménagement international des familles, si possible :
 Suivant les circonstances du cas d'espèce, le déménagement est en général traité dans le cadre d'une procédure de protection de l'union conjugale, de divorce ou séparation, ou de protection de l'enfant (v. notamment l'art. 301a du Code civil suisse).

Publicité et débats relatifs à la Convention de 1980

50. Compte tenu de l'impact potentiel sur son fonctionnement pratique, votre État a-t-il eu récemment une quelconque publicité (positive ou négative) ou y a-t-il eu un débat ou une discussion au sein de votre parlement national ou son équivalent au sujet de la Convention de 1980 ?

- Non
 Oui

Veillez, le cas échéant, indiquer les conclusions de ces débats ou discussions :
 Le Parlement suisse a demandé au Conseil fédéral (gouvernement) d'évaluer la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants. L'évaluation est en cours (v. <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/kindesentfuehrung/ueberpruefung-bg-kke.html>).

51. Par quels moyens votre État diffuse-t-il des informations sur la Convention de 1980 au public ou le sensibilise-t-il à cet instrument ?

Veillez expliquer :

Par le site internet de l'Office fédéral de la justice (autorité centrale).

¹⁸ Voir les C&R de la réunion de la CS de 2006 aux para. 1.7.4 à 1.7.5, la C&R No 84 de la réunion de la CS de 2012, et la C&R No 21 de la CS de 2017, cette dernière qui énonce ce qui suit : « La Commission spéciale rappelle l'importance que revêt, pour les parties dans des affaires de déménagement familial international, la garantie d'un accès effectif aux procédures. À cet égard, la Commission spéciale fait valoir que : i) l'offre de services de médiation est susceptible d'aider les parties à résoudre de telles affaires ou à en préparer les conséquences ; ii) la Déclaration de Washington du 25 mars 2010 sur la relocalisation internationale des familles pourrait intéresser les autorités compétentes, en particulier en l'absence de règles internes en la matière. La Commission spéciale recommande de devenir Partie à la Convention de 1996 ».

PARTIE II – FORMATION ET SERVICES POST-CONVENTIONNELS

Formation

52. Veuillez fournir ci-dessous des précisions sur les séances de formation ou conférences organisées dans votre État en vue d'assurer le fonctionnement effectif de la Convention de 1980 et leur impact, le cas échéant ?

Veuillez préciser :

Notre autorité centrale organise tous les deux ans des rencontres/échanges d'expériences entre experts (représentation d'enfant et médiation), tribunaux compétents pour juger du retour, Tribunal fédéral et autorités de l'exécution.

Outils, services et appui fournis par le BP

53. Veuillez analyser ou exprimer votre point de vue quant aux outils, services spécifiques apportés par le BP pour assurer le fonctionnement pratique de la Convention de 1980 (et de la Convention de 1996), y compris :

- a. Le Profil d'État disponible sur l'Espace Enlèvement d'enfants, y compris l'ajout et/ ou la révision de ses questions.

Cet instrument est d'une grande utilité pratique et permet d'obtenir rapidement les réponses à des questions urgentes, sans devoir interpeler l'autorité centrale d'un autre État.

- b. INCADAT (la base de données sur l'enlèvement international d'enfants, disponible à l'adresse www.incadat.com) ;

Utile, si gardé à jour, afin de déterminer comment les tribunaux d'autres États ont tranché une certaine question. Il faut toutefois souligner qu'il ne faudrait pas se limiter à INCADAT pour la détermination du droit d'un autre État.

- c. La *Lettre des juges* sur la Protection internationale de l'enfant – publication de la HCCH disponible en ligne gratuitement²⁰ ;

Ressource intéressante.

- d. L'Espace Enlèvement d'enfants, Espace spécialisé du site web de la HCCH (www.hcch.net) ;

Utile et fonctionnel.

- e. L'apport d'une assistance technique et de formations aux Parties contractantes quant au fonctionnement pratique de la Convention de 1980 (et de la Convention de 1996). L'assistance technique fournie et les formations offertes peuvent comprendre des visites au BP ou, à défaut, l'organisation, par le BP (ou par le biais de ses Bureaux régionaux) ou avec l'aide de celui-ci, de conférences ou séminaires judiciaires ou autres, au niveau national ou international, portant sur la ou les Convention(s), ainsi que la participation du BP à ces conférences et séminaires ;

Essentiels pour les États qui n'ont pas d'expérience avec l'application des conventions de La Haye et dans la fonction d'autorité centrale.

²⁰ Disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sur l'Espace Enlèvement d'enfants, puis sous la rubrique « La Lettre des juges sur le Protection internationale de l'enfant ». Pour certains tomes de la Lettre des juges, il est possible de télécharger des articles individuels.

- f. Les actions visant à inciter les États à ratifier la Convention de 1980 (et la Convention de 1996) ou à y adhérer, notamment au moyen de formations adressées aux personnes n'en possédant pas une bonne connaissance²¹ ;

En tant qu'autorité centrale nous sommes très souvent confrontés à des situations qu'il serait tout à fait possible de résoudre si l'autre État avait ratifié les Conventions de 1980 et 1996. Il est par conséquent important d'inciter les États à ratifier ces instruments.

- g. Les actions visant à promouvoir la communication entre les Autorités centrales, notamment en tenant à jour, sur le site web de la HCCH, les coordonnées de ces dernières, ou en intervenant pour faciliter les contacts en cas d'obstacles.

Cela est essentiel. Il faudrait régulièrement encourager les États à garder à jour leurs coordonnées (de préférence, des adresses de courriel et numéros de téléphone par lesquels il est effectivement possible d'atteindre un(e) collègue en cas d'urgence).

- h. Les actions visant à promouvoir la communication entre les membres du Réseau international de juges de La Haye et avec les Autorités centrales, y compris au moyen de la tenue à jour d'une base de données confidentielles et des coordonnées des membres du Réseau international de juges de La Haye, ou en intervenant pour faciliter les contacts en cas d'obstacles.

Ces actions sont à encourager.

- i. Répondre aux questions spécifiques soulevées par les Autorités centrales, les juges du Réseau de La Haye ou d'autres opérateurs concernant le fonctionnement pratique ou l'interprétation de la Convention de 1980 (et de la Convention de 1996).

Il s'agit d'un service apprécié.

Guides de bonnes pratiques sur la Convention de 1980

54. De quelle manière le personnel de l'Autorité centrale de votre État utilise-t-il les Guides de bonnes pratiques²² afin de mettre en œuvre initialement la Convention de 1980 dans votre État ou d'en améliorer le fonctionnement ?

- a. Première partie – Pratique des Autorités centrales.

Nous consultons le Guide ponctuellement en cas de nécessité.

- b. Deuxième partie – Mise en œuvre.

Nous consultons le Guide ponctuellement en cas de nécessité.

- c. Troisième partie – Mesures préventives.

Nous consultons le Guide ponctuellement en cas de nécessité.

- d. Quatrième partie – Exécution.

Nous consultons le Guide ponctuellement en cas de nécessité.

- e. Cinquième partie – Médiation

Nous consultons le Guide ponctuellement en cas de nécessité.

²¹ Ces actions peuvent elles aussi impliquer des visites au BP de représentants d'États ou d'autres personnes, ou bien l'organisation, par le BP ou avec l'aide de celui-ci, de conférences ou séminaires judiciaires ou autres, au niveau national ou international, portant sur la Convention de 1980 (et la Convention de 1996), ou la participation du BP à ces conférences et séminaires.

²² Toutes les parties du Guide de bonnes pratiques sur la Convention de 1980 sont disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sur l'Espace Enlèvement d'enfants puis sous la rubrique « Guides de bonnes pratiques ».

f. Sixième partie VI – Article 13(1)(b).

Nous consultons le Guide ponctuellement en cas de nécessité.

g. Contact transfrontière concernant les enfants – Principes généraux et Guide de bonnes pratiques

Nous consultons le Guide ponctuellement en cas de nécessité.

55. De quelle manière votre Autorité centrale s'est-elle assurée que les autorités compétentes de votre État avaient connaissance de l'existence des Guides de bonnes pratiques ou y avaient accès ?

Nous avons informé les tribunaux, autorités de l'exécution et experts de notre réseau.

56. Avez-vous des commentaires supplémentaires concernant l'une quelconque des parties du Guide de bonnes pratiques ?

-

57. De quelles manières avez-vous utilisé l'*Outil à l'intention des praticiens sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords en matière familiale impliquant des enfants*²³ afin d'aider à améliorer le fonctionnement pratique de la Convention de 1980 dans votre État ?

Nous avons informé les tribunaux, autorités de l'exécution et experts de notre réseau.

Autres

58. Quels autres mesures ou mécanismes recommanderiez-vous pour :

a. améliorer le suivi du fonctionnement de la Convention de 1980 ;

-

b. aider les États à satisfaire à leurs obligations en vertu de la Convention ;

-

c. établir si des manquements sérieux aux obligations de la Convention ont eu lieu ?

-

²³ L'*Outil à l'intention des praticiens* est disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse suivante www.hcch.net sur l'Espace Enlèvement d'enfants puis sous la rubrique « Guides de bonnes pratiques ».

PARTIE III – ÉTATS NON PARTIES À LA CONVENTION

59. Votre État souhaite-t-il voir certains États en particulier devenir Parties à la Convention de 1980 ? Dans l'affirmative, quelles mesures devraient selon vous être prises afin de promouvoir la Convention et d'encourager ces États à ratifier la Convention ou à y adhérer ?

Veillez expliquer :

-

60. Souhaiteriez-vous que certains États non parties à la Convention de 1980 ou non Membres de la HCCH soient invités à la réunion de la CS qui se tiendra en 2023 ?

Veillez indiquer :

-

Le « Processus de Malte »²⁴

61. Avez-vous des suggestions d'activités et de projets qui pourraient faire l'objet de discussions dans le contexte du « Processus de Malte » et, en particulier, dans le cas d'une éventuelle cinquième conférence de Malte ?

Veillez expliquer :

-

²⁴ Le « Processus de Malte » est un dialogue, entre certaines Parties contractantes aux Conventions de 1980 et de 1996 et certains États qui ne sont Parties à aucune de ces deux Conventions, visant à assurer un meilleur respect du droit d'entretenir un contact transfrontière entre les parents et leurs enfants et à s'attaquer aux problèmes découlant des enlèvements internationaux d'enfants entre les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sur l'Espace Enlèvement d'enfants puis sous la rubrique « Séminaires judiciaires et autres sur la protection internationale d'enfants ».

PARTIE IV – PRIORITÉS ET RECOMMANDATIONS POUR LA CS ET AUTRES QUESTIONS

Avis quant aux priorités et recommandations pour la CS

62. Existe-t-il des questions particulières relatives à la Convention de 1980 que votre État souhaite aborder lors de la réunion de la CS ?

Veillez les préciser et indiquer l'ordre de priorité si possible :

Art. 21 - droits de visite

Communication et collaboration efficaces entre autorités centrales

63. Votre État souhaite-t-il soumettre des propositions concernant une recommandation particulière que la Commission spéciale devrait formuler ?

Veillez préciser :

-

Réunions bilatérales

64. Si votre État souhaite organiser des réunions bilatérales pendant la CS, veuillez indiquer, à des fins de planification du BP, une estimation du nombre d'États avec lesquels vous avez l'intention d'organiser des réunions :

Veillez indiquer le nombre :

Probablement entre 5 et 10 États. Toutefois, de notre expérience la plupart des réunions bilatérales peuvent se faire en marge de la réunion (pendant les pauses, à midi ou le soir) donc le besoin d'organiser des réunions plus formelles sera limité.

Autres questions

65. Les États sont invités à faire des commentaires sur tout autre sujet qu'ils souhaitent soulever eu égard au fonctionnement pratique de la Convention de 1980.

Veillez fournir des commentaires :

-